

# **STATUTS DE L'ASSOCIATION**

## **Cœur Adoption**

### **Article 1**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : Cœur Adoption.

### **Article 2 Objet**

Cette association a pour objet : aide, soutien et information des personnes ayant adopté ou souhaitant adopter en France ou à l'international. Cette association est apolitique et laïque et adhère aux principes définis par la Convention Internationale des Droits de l'Enfants et la Convention de La Haye relative à l'adoption.

### **Article 3 Adresse**

Siège social : 4, place Daniel Fradin - 66200 Alénia. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 Adhésion**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir acquitté la cotisation annuelle et être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admissions présentées.

### **Article 6 Cotisation**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le conseil d'administration. Elle doit être versée durant le mois de janvier, sauf pour les nouvelles adhésions durant l'année. Dans ce cas la cotisation ne fonctionne pas prorata temporis, la cotisation du membre pour l'année suivante sera exigible en janvier.

## **Article 7 Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration,
- le décès,
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration ou le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité au préalable par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Article 8 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des droits d'entrée et/ou des cotisations,
- les subventions communales, départementales, nationales, du conseil général, de l'Etat, etc...,
- les recettes des manifestations exceptionnelles,
- les dons en nature,
- éventuellement des recettes provenant de vente de produits,
- toutes ressources autorisées par la loi.

Les moyens d'action de l'association peuvent être notamment :

- l'organisation de rencontres entre adhérents,
- des publications quel qu'en soit le support,
- un forum de discussion sur internet,
- un site internet.

## **Article 9 Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration.

Sont membres de droit de ce conseil les cinq membres fondateurs de l'association. Ils pourront à leur convenance coopter des administrateurs supplémentaires. La cooptation d'un nouvel administrateur ne pourra se faire qu'à l'unanimité des cinq membres de droit, pour préserver le fonctionnement du conseil dans l'esprit voulu par les fondateurs de l'association.

En cas de vacances (démission, décès), le conseil pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres. Un membre du conseil d'administration peut démissionner à tout moment, après avoir averti les autres membres.

Le bureau est composé de :

- 1° un Président,
- 2° un secrétaire,
- 3° un trésorier.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

## **Article 10 Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande d'un de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix (sauf la cooptation d'un nouvel administrateur, qui doit se faire à l'unanimité des membres de droit) ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La réunion du conseil d'administration peut également se faire par tous moyens virtuels existants : sur messagerie instantanée, par téléconférence etc... En cas de besoin, une décision pourra être prise par échanges de courriers électroniques entre tous les membres du conseil d'administration, donnant lieu à un compte-rendu de la décision prise fait par le secrétaire de l'association. En cas de nécessité, un compte-rendu sera fait suite à la réunion du conseil d'administration.

## **Article 11 Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale. Leurs fonctions sont bénévoles.

## **Article 12 L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, entre les mois de juin et septembre. Elle a pour but de traiter de la gestion courante de l'association.

Formalités de convocation à l'assemblée :

Quinze jour avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier ou courrier électronique par le secrétaire ou encore par un message sur le forum de l'association. L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur les convocations.

Lors de l'assemblée :

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée, que les questions soumises à l'ordre du jour prévu sur la convocation.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

## **Article 13 Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12. Elle se réunit à la demande de la moitié des membres inscrits ou sur demande du conseil.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire, les décisions engageant l'existence de l'association doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire

## **Article 14 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil ou le bureau, il devra être approuvé lors de l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il prévoit des règles de conduite des membres et précise les motifs d'exclusion.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

## **Article 15 Remboursement de frais et salariés**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Si dans les années à venir l'association se développe de façon importante, des salariés permanents pourront être embauchés.

## **Article 16 Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 17 Sectorisation**

L'association pourra être organisée en sections régionales, départementales et locales. Ces structures rendront compte de leur activité à chaque assemblée générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Leur organisation éventuelle et les relations avec les instances dirigeantes seront traitées dans le règlement intérieur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 7 mai 2007.

Les membres de droit du conseil d'administration (membres fondateurs) :

Hélène Marquié-Dubié, Présidente

Catherine Dumas, Vice-Présidente

Kim Tuyen Nguyen Ba-Charvet, Vice-Présidente

Isabelle de Maublanc, Secrétaire

Michel Dubié, Trésorier

Fait à Alénia, le 7 mai 2007.